

Ministère
de la Guerre.

Timbré à _____ à la 2^e expédition.

Direction
de l'Artillerie
et des
Equipages militaires

2^e Bureau
Matériel.

4^e Section.



1^{er} Section du budget.

Exercice 1918.

Chapitre 20 - Article 1^{er}

2^e Expédition.

Marché N^o 265

Approuvé
le 23 Mars 1918

Marché pour fourniture de 2.500 Pistoles automatiques de 7^{mm} 6,5
à 9 coups avec 3 chargeurs par pistolet.
montant à dixante deux mille cinq cents pesetas
passé par application du décret du 18 Novembre 1882, article 18, §

Place de

Décision ministérielle
du 10 Avril 1918
N^o 52.841-2/3

Je soussigné Beistegui Herreros résidant
à (Eibar) département de Guisepoa (Espagne)
m'engage envers le Gouvernement Français
à fournir et à livrer au Parc d'Artillerie armée de Bayonne
les matières ou objets dont le détail suit, moyennant les prix et conditions ci-après stipulés,
savoir:

Désignation des matières ou objets.	Quantités.	Prix.	Montants.	Observations.
Pistoles automatiques de 7 ^{mm} 6,5 à 9 coups avec 3 chargeurs par pistolet.	2.500	29, Pésetas	72.500	Modèle type approuvé par la Note N ^o 1672 du 6 Août 1917 de la S.T.A.; tout la mesure que le fabricant tiendra compte des observations mentionnées dans la dite Note.
A reporter...	2.500		72.500.	

Désignation des matières ou objets.	Quantités.	Prix.	Montant.	Observations.
Report.....	2.500		72.500	
Totaux..	2.500		72.500.	

Conditions particulières à la fourniture⁽¹⁾

Voir ci-après.-----

(1) Les tolérances de livraison en plus ou en moins des quantités énoncées dans le tableau ci-dessus devront être relatées dans les "Conditions particulières à la fourniture".

Clauses et conditions du marché.

Le fournisseur s'engage à se conformer aux prescriptions du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures du Département de la Guerre du 16 Février 1903 et de l'Instruction relative aux marchés du Département de la Guerre du 6 Juillet 1909 (Livre II) modifiée par la Circulaire du 27 Novembre 1911 (B.O. P.R., page 1554), dont il déclare avoir pleine connaissance.

Le montant total de la fourniture s'élève à la somme de (1): Sixante deux mille cinq cents piécetes

La notification du marché constituera la notification de la commande des matières ou objets compris sur ledit marché.

La fourniture sera effectuée en plusieurs livraisons, qui auront lieu dans les magasins du Parc d'Artillerie annexe de Bayonne dans les délais ci-après

{ 1.000 en Avril 1918.
1.000 en Mai 1918.
500 en Juin 1918.

à partir de la notification qui sera faite au fournisseur de l'approbation du présent marché.

Dans le cas où (2) les livraisons ne seraient pas terminées dans les délais ci-dessus consentis, le fournisseur serait passible d'une retenue de une demi piécete par mille et par jour de retard pendant les 30 premiers jours et de une piécete à dater du 31^e jour, sur la valeur des objets livrés en retard ou non livrés, sans que la pénalité totale puisse dépasser le dixième du service en confiance.

Le délai prévu par l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales du 16 Février 1903 après la mise en demeure de l'entrepreneur de satisfaire à ses obligations est de deux jours.

Le fournisseur sera tenu de faire enlever et remplacer à ses frais, dans le délai de cinq jours, les objets ou matières rebutés.

S'il ne se conformait pas à cette prescription après une mise en demeure régulière faite au bout de ce délai de cinq jours et à l'expiration d'un nouveau délai de cinq jours, l'Administration a la faculté de faire vendre aux enchères, par le ministère d'un officier public, les matières, denrées ou objets rejetés qui n'auraient pas été enlevés dans ce dernier délai. Le produit de la vente, déduction faite des frais, est versé à la Caisse des dépôts et consignation au nom du fournisseur.

Le marché pourra être révisé si les retards apportés dans la livraison de la fourniture ou dans le remplacement des rebuts dépassent deux jours à partir de la date fixée pour la livraison ou de celle fixée pour le remplacement des rebuts.

Si les rebuts prononcés sont supérieurs à dix % du total de la fourniture.

(3)

(1) Indiquer le montant en toutes lettres.

(2) { Les livraisons partielles (si la fourniture fait l'objet de plusieurs livraisons).
La fourniture totale (en cas d'une seule livraison).

(3) Espace réservé pour stipuler les conditions mentionnées aux articles 34, 35 et 40 du cahier des clauses et conditions générales du 16 Février 1903.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, le fournisseur présente comme caution le sieur. (1)

"Las de caution"

qui s'engage,

solidairement avec lui, pour l'exécution du marché en cas d'inexécution ou de défaillance de sa part.

(2) Afin de cautionnement le soumissionnaire caution sur le premier mandat de paiement, à la retenue de trois mille six cent vingt cinq pesetas représentant le 1/10 du montant total du marché. Cette retenue sera s'il y a lieu augmentée sur le dernier mandat de paiement jusqu'à concurrence des pénalités encourues sans pouvoir dépasser le 1/10 du montant total du marché.

Toute facture ou pièce de dépense non produite dans le délai de quarante-cinq jours, à compter de l'expiration du trimestre pendant lequel la dépense a été faite, donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à l'imputation d'une amende de cinquante centimes par mille francs et par jour de retard.

L'Administration de la Guerre se réserve d'ailleurs le droit d'établir d'office et aux frais de l'entrepreneur le décompte des fournitures passées le délai susvisé.

Fait à Saint Sébastien le 23 Mars 1918.

Signature de la caution :

Signature du soumissionnaire :

Beistevini J. M.

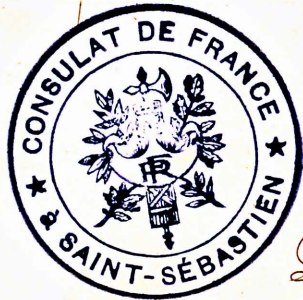
Accepté par M. le

Nous: Consul de France

sauf approbation de

A Saint Sébastien le 23 Mars 1918.

1918.



H. de Maricourt

Approuvé: Par Nous: Consul de France

(3) Décret N° 10 du 10 Avril 1916 N° 2.841/3

Saint Sébastien le 23 Mars 1918.

1918.



H. de Maricourt

Notifié aux intéressés, le 23 Mars 1918.

1918.

18.60 Enregistré à Bayonne le 25 Mars 1918. 46.40. 23.2. 1918. 1000. 1000. 1000.

(1) Nom, prénoms, profession, domicile.

(2) Espace réservé pour stipuler le cautionnement (indiquer, s'il y a lieu, que le soumissionnaire est dispensé de fournir un cautionnement) et pour stipuler s'il sera fait application des dispositions du décret du 10 Août 1899 sur les conditions du travail.

(3) Indiquer, le cas échéant, la décision ministérielle (N° et date) qui a autorisé l'approbation du marché.